



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 25 mars 2024
Convocation du : 19 mars 2024
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 21

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le vingt-cinq mars à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Hugues QUESTE, Martine COBBAERT, Martine DUBREU, Thomas BLACTOT, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Grégory PICKEU, Philippe CATTOIRE, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Cristiane DELESTREZ, Philémon BRUNET, Mylène MERAD,

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Arnaud MARIÉ, Catherine DE PARIS, Jean-Louis MERTEN, Lahcem AIT EL HAJ, Véronique NAEYE, Sophie TANGHE, ont délégué respectivement pour les représenter par Martine DUBREU, Hugues QUESTE, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Laurent DERONNE et Pierre VANNESTE conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EN RETARD : Rut LERNER-BERTRAND, Carole CASIER, Mylène MERAD, ont délégué respectivement pour les représenter au vote de la délibération DE24.020 Philippe CATTOIRE, Martine COBBAERT et Dominique BAILLEUL.

ABSENTS : Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON, Mélanie DEZEURE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Philippe CATTOIRE

DE24.032

TOURISME
HALTE NAUTIQUE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation – Approbation



En 2015, une halte nautique a été aménagée à l'initiative de notre commune sur la rive droite des berges de la Lys, à proximité de la rue Coli. Elle permet l'accueil de bateaux de plaisance en transit.

Depuis lors, des conventions d'occupation temporaire du domaine public nous lient avec les Voies Navigables de France. Elle prévoit le versement d'une redevance annuelle basée sur la valeur indice INSEE du coût de la construction.

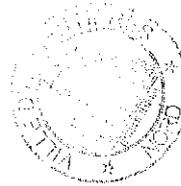
La convention en cours porte sur les années 2021 à 2026. Il convient de valider par délibération la poursuite de cette convention et le paiement de la redevance sur les années 2024 à 2026 qui n'étaient pas mentionnées dans la précédente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de valider le renouvellement de cette convention.

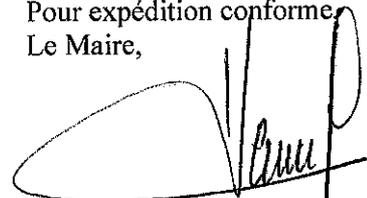
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

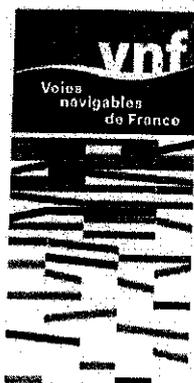
Philippe CATTOIRE
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance



Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

HALTE NAUTIQUE

N° 31332100008

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Marie-Céline MASSON, Directrice territoriale dûment habilité(e) à l'effet de la présente:

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0002591
Dénomination : COLLECTIVITE LOCALE VILLE D'ARMENTIERES
Domiciliation : PLACE du Général De Gaulle
BP 20119
59427 ARMENTIERES CEDEX

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 18/12/2020 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 20/01/2021 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Superficie terrestre : 47.0 m²
Superficie du plan d'eau : 80.0 m²

Partie(s) terrestre(s) :

Commune	Lieu-dit	Voie d'eau	PK	Rive
ARMENTIERES		Lys	39	Droite

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Lys	Lys française, d'Aire à Deulémont	40,7000	Droite	ARMENTIERES

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial, désignée ci-dessus, aux fins suivantes :

Entretien d'une halte nautique : Cette halte nautique est constituée d'un ponton fixe d'une longueur de 20m et d'une largeur de 2m et son escalier d'accès (de 1.50x4.50) d'une superficie arrondie à 7 m² ainsi que :

- 4 poste(s) d'amarrage (3 minimum, 20 maximum),
- 0 équipement(s) de sécurité incendie et noyade,
- 1 signalisation(s) fluviale(s) et touristique(s) (installation(s) devant être conforme(s) aux prescriptions et agréments donnés par le représentant local de VNF ou son délégué),
- 1 réceptacle(s) déchets,
- 0 borne(s) eau et/ou électricité,
- 4 bollards.

Aucune autre réalisation d'équipements tels que des engins de mise à l'eau, douches, sanitaires, poste d'avitaillement en combustible, parc de stationnement, capitainerie n'est autorisée.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer, le cas échéant, sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

L'occupant n'est fondé à n'élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance ou d'une installation d'amarrage ou de mouillage seraient autorisés à proximité des emplacements présentement autorisés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

L'emplacement autorisé sera exclusivement affecté à l'usage d'accueil de bateaux de plaisance dont le stationnement ne pourra excéder 5 jours. L'accueil des bateaux de plaisance pourra faire l'objet d'une tarification ou d'une redevance en faveur de l'occupant en fonction des prestations fournies.

Aucun service ne sera proposé sur le site à l'exception d'un réceptacle pour déchets. La création de la halte nautique a été acceptée en raison de l'envasement d'une partie du port de plaisance d'Armentières réduisant sa capacité d'accueil.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 5 année(s) prend effet à compter du 01 mars 2021. Elle prend donc fin le 28 février 2026 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué susmentionné et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au Comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance de base annuelle d'un montant de 1 324,80 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1753) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent Comptable principal de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Ludovic Boutleux CS 30820 62408 BETHUNE cedex.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention n'est autorisée qu'aux seuls bateaux de plaisance visés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information à l'égard de VNF

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Information à l'égard des plaisanciers

L'occupant a l'obligation d'indiquer au moyen de panneaux d'affichage :

- les services situés à proximité comme les stations d'avitaillement, les stations de dépotage, rampe de mise à l'eau et aire de carénage,
- les ports à proximité en kilomètres et en nombre d'écluses.

15.3 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.4 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.5 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des eaux usées). Il s'engage à équiper les lieux d'un dispositif de collecte permettant le tri entre les déchets ménagers et les déchets recyclables.

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

L'occupant informera, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué des consignes et dispositifs qu'il compte mettre en oeuvre concernant les opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité en annexe, dont il est responsable.

Par ailleurs, l'occupant prendra en charge, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures utiles destinées à assurer la stabilité des berges et le maintien des profondeurs de la halte nautique. La profondeur garantie au mouillage sera de 1.8 m.

15.6 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.7 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

• Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.8 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.9 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

• Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

• Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 28 février 2026 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'observation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

• Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

• Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'occupant poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que l'occupant devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5 dans un délai de 3 mois, sauf dispense expresse de VNF.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Pôle Domaine de Douai - secteur de Lille 16 route de Tournai BP 26 59119 WAZIERS.

Pour l'occupant : VILLE D'ARMENTIERES HOTEL DE VILLE 59427 ARMENTIERES CEDEX.

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Etat des lieux,
- Relevé des sommes dues,
- Vue avec mesures.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en 2 exemplaires,
A WAZIERS, le

Pour VNF
Madame Marie-Céline MASSON

Directrice territoriale
représenté par Guy ARZUL,
chef du service développement,

Signature
numérique de
Guy ARZUL
Date : 2021.04.28
14:17:50 +02'00'

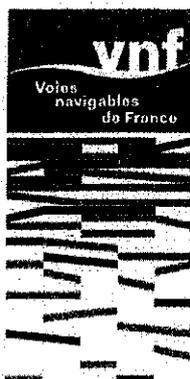
Pour l'occupant
COLLECTIVITE LOCALE VILLE
D'ARMENTIERES



Bernard HAESERBROECK
Nom et qualité du signataire

Opère à Armentières
(à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



RELEVÉ DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 18/12/2020 publiée au Bulletin officiel numéro 75 de VNF en date du 21/12/2020 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0002591

COLLECTIVITE LOCALE VILLE D'ARMENTIERES
PLACE du Général De Gaulle
BP 20119
59427 ARMENTIERES CEDEX

COT

N° COT :
31332100008Date d'effet : 01/03/2021 Date d'échéance : 28/02/2026
Durée : 5 année(s) Périodicité de facturation : annuelle

LOCALISATION

Elément(s) terrestre(s) :

CODE	VOIE D'EAU	COMMUNE	SECTION	PK	RIVE
1183.R.0003	Lys	ARMENTIERES	118 - 3		Droite

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Lys	Lys française, d'Aire à Deulémont	40,7000	Droite	ARMENTIERES

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Ouvrage d'accostage

Type zone

Tarif (T) en €/ml, m² ou unité/an

31,06

Linéaire (L) (ml), superficie (Sp) (m²) ou nombre d'unités (U)

40,00

Site nautique sur plan d'eau

non

Utilisation réelle en mois (Ur)

12

Montant de la somme due (S due) en €/an**1 242,40**

$$S \text{ due} = (T \times L \text{ ou } Sp \text{ ou } U) \times Ur/12$$

Plan d'eau

Type d'activité

Plaisance

Valeur locative de référence (Vlr) en €/m²/an

1,03

Superficie (Sp) du plan d'eau en m²

80,00

Montant de la somme due (S due) en €/an**82,40**

$$S \text{ due} = Vlr \times Sp$$

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215900176-20240325-DE24032-DE

REDEVANCE INITIALE

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE (valable pour 1 année complète)

1 324,80 €

INDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2^{ème} trimestre n-1)

1753

REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION

1 324,80 €

Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.



RENOUVELLEMENT HALTE NAUTIQUE LIEU : ARMENTIERES

COT à renouveler
nouvelle COTn° 31331700111
n°

Echéance : 28/02/2021

TYPE D'INFRASTRUCTURES

- QUAI** Linéaire : 20 m
 échelle de quai pour accéder à la berge Nb :
- PONTON** platelage bois platelage métallique
 fixe Linéaire :
 flottant pour la plaisance Nb d'unités de (6 m x 2 m) : soit un total linéaire de :
 Nb d'unités de (12 m x 2 m) : soit un total linéaire de :
 flottant pour canoë kayak Nb d'unités de (6 m x 2 m) : soit un total linéaire de :
 Nb d'unités de (12 m x 2 m) : soit un total linéaire de :
 Catway Nb unités : soit un total linéaire de :
- PASSERELLE** Nb : Dimension :
 ESCALIER Nb : 1
 DESCENTE A L'EAU Dimension :

LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

- | | | |
|--|------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Pontet / anneau / taquet | Nb | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bollard | 4 | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Panneau signalétique | 1 | |
| <input type="checkbox"/> Point d'eau | Nb de robinets : | |
| <input type="checkbox"/> Borne eau | Nb de bornes : | Nb total de robinets : |
| <input type="checkbox"/> Borne électrique | Nb de bornes : | Nb total de prises : |
| <input type="checkbox"/> Borne eau et électricité | Nb de bornes : | Nb total de prises :
Nb total de robinets : |
- Table
 Banc
 Equipements sécurité / noyade à préciser :
 Réceptacle déchets poubelle container
- Autres**
 à préciser : RAS sur la structure du quai. Un nettoyage du site et de son accès est néanmoins à prévoir ainsi qu'un débroussaillage des abords.

Fait à Armentières , le 04/02/2021

La mairie d'Armentières

Mme Valérie Lemang



L'Agence territoriale de développement de Dunkerque

M. Thomas Delvalle

Un exemplaire de ce document est à retourner à la Cellule Aménagement Tourisme
37, rue du Plat - 59034 Lille Cedex

Armentières
Pk : 40.700
Bout de la rue colis

Vue des avalants

1m50

4m50

0m75

2m

20 m

4 bollards diamètre 160 mm
sur platine 200 * 200 mm

Emprise :

$(1.5 * 4.5) + (20 * 2) = 46.75m^2$

25. 2. 2015

ga

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 059-215900176-20240325-DE24032-DE

WLS